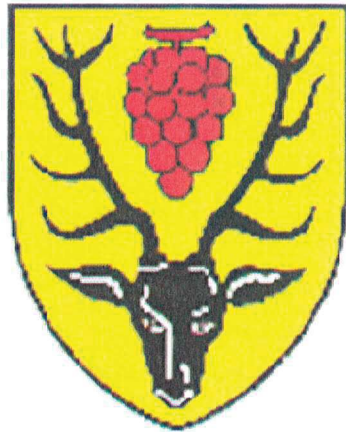




COMMUNE DE CHAMBLON

**RÈGLEMENT SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU
2016**

Commune de Chamblon

REGLEMENT COMMUNAL SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU

I. Dispositions générales

Article 1. La distribution de l'eau, dans la Commune de Chamblon, est régie par la loi du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau (LDE) et par les dispositions du présent règlement.

L'exécution des tâches relevant de la réglementation sur la distribution de l'eau est du ressort de la Municipalité. Celle-ci peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un service compétent de la Commune.

Art. 2. La Commune est tenue de fournir l'eau potable et l'eau nécessaire à la lutte contre le feu aux conditions de la loi.

La Municipalité se réserve le droit d'acquérir et de vendre de l'eau à d'autres collectivités publiques.

II. Abonnements

Art 3. L'abonnement est accordé au propriétaire.

Si les installations techniques le permettent et avec l'assentiment écrit du propriétaire, la Commune peut accorder un abonnement directement à un locataire ou à un fermier; le propriétaire, le locataire ou le fermier sont alors solidairement responsables à l'égard de la Commune.

Art. 4. Le propriétaire qui désire recevoir l'eau fournie par la Commune présente à la Municipalité une demande écrite, signée par lui ou par son représentant.

Cette demande indique :

- a) le lieu de situation du bâtiment ;
- b) sa destination ;
- c) ses dimensions (notamment le nombre d'appartements et de pièces) ;
- d) le projet de raccordement direct ou indirect au réseau principal de distribution ;
- e) l'emplacement du poste de mesure ;
- f) le diamètre des conduites extérieures et intérieures.

Art. 5. L'abonnement est accordé par la Municipalité.

Art. 6. Si l'abonnement est résilié, la Municipalité fait fermer la vanne de prise et enlever le compteur.

En règle générale, la prise sur la conduite principale est supprimée et la Commune dispose librement de la vanne de prise.

Art 7. Si le bâtiment est démoli ou transformé, l'abonnement est résilié de plein droit dès le début des travaux; demeurent réservées les conventions contraires.

Le propriétaire communique à la Municipalité la date du début des travaux au moins deux semaines à l'avance.

Art. 8. En cas de transfert d'abonnement, l'ancien abonné en informe immédiatement la Municipalité; jusqu'au transfert de son abonnement au nouvel abonné, il demeure le seul responsable à l'égard de la Commune; celle-ci est tenue d'opérer le transfert à bref délai et d'en aviser l'ancien et le nouvel abonné.

III. Mode de fourniture et qualité de l'eau

Art 9. L'eau est fournie au compteur.

Dans des cas spéciaux, la Commune peut toutefois adopter un autre système de fourniture d'eau.

Le compteur est relevé une fois par année en décembre.

Art. 10. L'eau est livrée à la pression du réseau et sans garantie quant aux propriétés spéciales qui pourraient être nécessaires pour certains usages.

Art. 11. La Municipalité est seule compétente, d'entente avec le Service de la consommation et des affaires vétérinaires, pour décider si l'eau de son réseau doit subir un traitement antitartre ou anticorrosif. Elle peut limiter à des cas particuliers la pose d'appareils pour le traitement de l'eau et contrôler en tout temps la qualité de l'eau, notamment dans les installations intérieures.

IV. Concessions

Art. 12. L'entrepreneur concessionnaire au sens du présent règlement est l'entrepreneur qui a obtenu de la Municipalité une concession l'autorisant à construire, réparer ou entretenir des installations extérieures.

La concession n'est accordée qu'à l'entrepreneur titulaire d'une « attestation d'installateur agréé eau pour les travaux d'installation » délivrée par la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (ci-après : SSIGE) et qui est capable d'exécuter selon les normes en vigueur, avec soin et diligence, les travaux qui lui sont confiés.

Art. 13. L'entrepreneur qui désire obtenir une concession adresse à la Municipalité une demande écrite accompagnée de la copie de l'attestation de la SSIGE mentionnée à l'article 12 al. 2 ainsi que des renseignements circonstanciés sur l'organisation de son entreprise et les travaux qu'il a déjà exécutés.

Art. 14. Si la Municipalité accorde la concession, elle peut l'assortir des conditions propres à assurer la bonne exécution des travaux.

Lorsque les conditions de la concession ne sont plus remplies, la Municipalité peut la retirer avec effet immédiat ou en suspendre les effets jusqu'à ce que l'entrepreneur ait pris les mesures nécessaires.

V. Compteurs

Art. 15. Le compteur appartient à la Commune qui le remet en location à l'abonné.

Il est posé aux frais du propriétaire par un entrepreneur concessionnaire.

Art. 16. Le compteur doit être placé dans un endroit facilement accessible et avant toute prise propre à débiter de l'eau.

Il est interdit à toute personne qui n'y est pas autorisée par la Municipalité de déplier, déplacer, démonter ou réparer le compteur. En cas d'avarie, l'abonné en avise immédiatement la Municipalité qui pourvoit au nécessaire.

Art. 17. L'abonné prend toutes les mesures utiles pour que l'eau pouvant s'écouler en cas de réparation du compteur ou d'avarie s'évacue d'elle-même, sans occasionner de dégâts.

Il prend également les mesures nécessaires pour que le compteur ne subisse pas de dégâts du fait du gel, d'un retour d'eau chaude ou de toute autre cause provenant des installations intérieures. Si le compteur est endommagé par suite d'un fait dont répond l'abonné, celui-ci supporte les frais de réparation ou de remplacement de l'appareil.

Art. 18. Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée.

L'abonné paie toute l'eau qui traverse le compteur, même s'il y a eu un excès de consommation, à moins que cet excès n'ait été causé par un vice de construction, un défaut d'entretien du réseau principal de distribution ou par un fait dont répond la Commune.

Art. 19. En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement du compteur, quelle qu'en soit la cause, c'est la moyenne de la consommation des 2 années précédentes qui fait foi ou, à défaut, la consommation de l'année précédente, à moins qu'un autre mode de calcul ne permette un décompte plus exact.

Art. 20. L'abonné a en tout temps le droit de demander la vérification de son compteur.

Si les indications du compteur présentent des inexactitudes dépassant, en plus ou en moins, les limites d'une tolérance fixée par l'Institut fédéral de métrologie (5%), l'appareil est immédiatement remplacé aux frais de la Commune et les factures établies sur la base du dernier relevé annuel sont rectifiées au profit de la partie lésée.

Si les indications du compteur restent dans les limites de tolérance indiquées ci-dessus, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné.

VI. Réseau principal de distribution

Art. 21. Le réseau principal de distribution appartient à la Commune; il est établi et entretenu à ses frais.

Art. 22. Les captages, les réservoirs, les installations de pompage, de transport et de distribution sont construits d'après les normes de la Société des ingénieurs et architectes (SIA) et de la SSIGE.

Art. 23. La Commune prend à ses frais les dispositions propres à assurer la régularité de la fourniture de l'eau et le maintien intégral des réserves destinées à la lutte contre l'incendie.

Elle contrôle périodiquement l'état des captages, chambres d'eau, réservoirs, canalisations et autres ouvrages; elle pourvoit à leur entretien et à leur propreté.

Art. 24. Le passage d'une conduite principale sur le domaine privé fait l'objet d'une servitude qui est inscrite au registre foncier en faveur de la Commune et à ses frais.

Art. 25.- Seules les personnes autorisées par la Municipalité ont le droit de manœuvrer les vannes de secteur et les vannes de prise installées sur le réseau principal de distribution ou de prélever temporairement de l'eau à une borne hydrante.

VII. Installations extérieures

Art. 26. Les installations extérieures, dès après la vanne de prise, jusque et y compris le poste de mesure défini à l'article 30 appartiennent au propriétaire, sous réserve de l'article 15, alinéa 1. Elles sont établies et entretenues à ses frais.

Les travaux d'établissement et d'entretien doivent être exécutés par un entrepreneur concessionnaire et selon les directives de la SSIGE.

Art. 27. Il est interdit au propriétaire de disposer de l'eau de son abonnement autrement que pour les besoins de son immeuble et de laisser brancher une prise sur sa conduite.

Art. 28. Chaque propriétaire possède ses propres installations extérieures.

Si un propriétaire possède plusieurs bâtiments qui ne sont pas entre eux dans un rapport de dépendance, chaque bâtiment sera muni de ses propres installations extérieures.

Demeurent réservées les dispositions de l'article 29, alinéa 3.

Art. 29. Exceptionnellement, la Municipalité peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs propriétaires, moyennant la pose d'une vanne de prise pour chacun d'eux. L'article 25 est applicable à ces vannes de prise.

Les propriétaires sont solidairement responsables des obligations en relation avec ces installations communes. Ils doivent régler leurs droits et obligations réciproques en inscrivant au registre foncier une servitude précisant la répartition des frais de construction et d'entretien de ces installations communes.

Exceptionnellement, la Municipalité peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs bâtiments appartenant au même propriétaire et sans rapport de dépendance entre eux, moyennant la pose d'un poste de mesure pour chaque immeuble.

Art. 30. Les installations extérieures comprennent un poste de mesure situé à l'entrée de l'immeuble et à l'abri du gel.

Ce poste comporte :

- a) un compteur;
- b) deux robinets d'arrêt, dont un sans purge placé avant le compteur et un avec purge placé après le compteur, qui peuvent être manœuvrés par le propriétaire;
- c) un clapet de retenue fourni par le propriétaire rendant impossible le reflux accidentel d'eau usée dans le réseau;
- d) d'autres appareils de sécurité tels que filtres, réducteurs de pression, etc... qui peuvent être imposés par la Commune.

Art. 31. En cas de changement du compteur ou de travaux importants sur les installations extérieures, celles-ci seront mises en conformité selon l'article 30.

L'obtention des droits de passage et des autres autorisations nécessaires à l'exécution des installations extérieures incombe au propriétaire ; s'il y a lieu, la Commune peut exiger à ce sujet l'inscription d'une servitude au Registre foncier.

VIII. Installations intérieures

Art. 32. Les installations intérieures, dès et non compris le poste de mesure, appartiennent au propriétaire ; elles sont établies et entretenues à ses frais.

Les travaux d'établissement et d'entretien doivent être exécutés par un entrepreneur qualifié selon les directives de la SSIGE. Cet entrepreneur qualifié est choisi par le propriétaire. Par entrepreneur qualifié, on entend un entrepreneur au bénéfice d'une « attestation d'installateur agréé eau pour les travaux d'installation » délivrée par la SSIGE. S'il s'agit de travaux d'entretien uniquement, une « attestation d'installateur agréé eau pour les travaux d'entretien » est suffisante. La liste des installateurs agréés est disponible via le registre publié par la SSIGE sur son site internet et selon les directives de la SSIGE.

L'entrepreneur doit renseigner la Commune sur les nouvelles installations ou les changements d'installations intérieures de nature à entraîner une modification de l'abonnement.

Art. 33. Le propriétaire est tenu de comprendre les installations intérieures dans les polices d'assurance qu'il contracte pour dégâts d'eau.

IX. Dispositions communes aux installations extérieures et intérieures

Art. 34. La Commune fixe si nécessaire, le diamètre des conduites, faisant partie des installations extérieures et intérieures, sur proposition du concessionnaire.

Art. 35. Lorsque la construction ou l'entretien des installations extérieures ou intérieures nécessitent des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

Art. 36. En cas d'incendie, les consommateurs doivent momentanément s'abstenir de soutirer de l'eau pour leurs besoins privés.

Art. 37. Le raccordement d'installations alimentées par la Commune à des installations desservies par une eau étrangère est interdit, sauf autorisation expresse de la Municipalité et moyennant la mise en place de mesures ad hoc pour la protection du réseau communal (disconnecteur ou jet libre).

X. Interruptions

Art. 38. La Commune prévient autant que possible les abonnés de toute interruption dans le service de distribution.

Les interruptions rendues nécessaires pour assurer l'entretien ou la construction du réseau principal de distribution ou d'installations extérieures ou intérieures, de même que celles qui sont dues à un cas de force majeure au sens de l'article 17 LDE ne confèrent à l'abonné aucun droit à des dommages-intérêts et ne le déchargent en rien de ses obligations à l'égard de la Commune.

Art. 39. L'abonné prend toutes les mesures en son pouvoir pour que les interruptions ou le retour de l'eau ne provoquent pas de dommage direct ou indirect.

Art. 40. Dans les cas de force majeure au sens de l'article 17 LDE la Commune a le droit de prendre les mesures restrictives propres à assurer le fonctionnement des services publics indispensables et le ravitaillement en eau de la population.

XI. Taxes

Art. 41. En contrepartie du raccordement direct ou indirect d'un bâtiment au réseau principal de distribution, il est perçu du propriétaire une taxe unique de raccordement.

Tout bâtiment reconstruit après démolition complète et volontaire d'immeubles préexistants est assimilé à un cas de nouveau raccordement et assujetti à la taxe unique de raccordement.

Art. 42. Lorsque les travaux de transformation soumis à permis de construire ont été entrepris dans un bâtiment déjà raccordé, il est perçu du propriétaire un complément de taxe unique de raccordement.

Tout bâtiment reconstruit après sinistre, ou démolition partielle d'immeubles préexistants, est assimilé à un cas de transformation et assujetti au complément de taxe unique de raccordement.

La taxe unique de raccordement est calculée selon l'annexe.

Art. 43. En contrepartie de l'utilisation du réseau principal de distribution et de l'équipement y afférent, il est perçu de l'abonné une taxe de location pour les appareils de mesure et une taxe de consommation.

Art. 44. La Municipalité fixe le terme de l'échéance de ces différentes taxes.

Art. 45. Les dispositions figurant à l'annexe du présent règlement fixent les modalités de calcul des ces différentes taxes et complètent, dans la mesure du nécessaire, les articles 40 à 43.

L'annexe fait partie intégrante du présent règlement.

XII. Dispositions finales

Art. 46. La loi sur la procédure administrative est applicable, sous réserve des dispositions des articles 45 et suivants de la loi sur les impôts communaux (LCom).

En matière de taxes, les décisions municipales sont susceptibles de recours dans les trente jours auprès de la Commission communale de recours en matière d'impôt et de taxes.

Les recours dirigés contre les autres décisions doivent être portés dans les trente jours devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal.

Art. 47. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont poursuivies conformément à la loi sur les contraventions.

Art. 48. Le prix de l'eau fournie dans une mesure qui excède les obligations légales de la commune est fixé par la Municipalité dans le cadre de la convention de droit privé qu'elle passe à cet effet avec le consommateur, conformément à l'article 5 alinéa 2 LDE.

Ces conventions sont soumises à la procédure civile, en dérogation à l'article 46.

Pour les situations standardisées, comme par exemple pour l'eau de construction ou pour l'eau prélevée temporairement aux bornes-hydrantes, la Municipalité peut établir un tarif spécial « Hors obligations légales » et, cas échéant, fixer des dispositions d'exécution.

Ce tarif spécial « Hors obligations légales » vaut contrat d'adhésion de droit privé.

Art. 49. Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement et le délai référendaire et de requête à la Cour constitutionnelle échu.

Il abroge et remplace dès cette date le règlement sur la distribution de l'eau du 06 février 1970, modifié le 25 juin 1993.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 14 mars 2016

Le Syndic :

M. Holzer



La secrétaire :

F. Grobet

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 13 juin 2016.

Le Président :

Daniel Poncet



Le Secrétaire :

Jean-Pierre Genevay

Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement

Date : 27 JUIN 2016

A handwritten signature in dark ink, appearing to read "J. de Arletta".





COMMUNE DE CHAMBLON

ANNEXE AU REGLEMENT SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU

Art. 1

La présente annexe complète le règlement communal sur la distribution de l'eau. Elle en fait partie intégrante.

Art. 2

La présente annexe fixe les modalités de calcul, le taux de la taxe unique de raccordement, du complément de taxe unique de raccordement, de la taxe de consommation et de la taxe de location pour les appareils de mesure.

Ces modalités de calcul et taux maximaux ne comprennent pas la TVA.

Art. 3

La taxe unique de raccordement est calculée par m² de surface brute de plancher utile (ci-après SBPu) telle qu'indiquée dans la demande de permis de construire.

Cette surface est déterminée dans chaque cas par la Municipalité selon la norme ORL 514 420.

La taxation définitive intervient dès la délivrance du permis d'habiter (ou d'utiliser). La Municipalité est habilitée à percevoir un montant jusqu'à 100 % au maximum lors de la délivrance du permis de construire en se référant aux indications figurant dans la demande de permis.

La taxe unique de raccordement est fixée au maximum à Fr. 30.-, par m² de SBPu.

Art. 4

Le complément de taxe unique de raccordement est perçu sur l'augmentation de la SBPu résultant des travaux de transformation.

Le taux du complément de taxe unique de raccordement est identique à celui fixé pour la taxe unique de raccordement.

Art. 5

Le taux de la taxe de consommation s'élève au maximum à Fr. 5.- par m³ d'eau consommé.

Art. 6

La taxe de location pour les appareils de mesure est calculée en fonction du calibre du compteur.

La taxe de location pour les appareils de mesure est fixée annuellement au maximum à :

Calibre du compteur		Taux maximal
¾ de pouce	DN 20	25.00
1 pouce	DN 25	35.00
1 pouce ¼	DN 32	40.00
1 pouce ½	DN 40	45.00
2 pouces	DN 50	50.00

Art. 7

La compétence tarifaire de détail est déléguée à la Municipalité qui peut adapter les taux des différentes taxes fixés dans la présente annexe dans le respect des valeurs maximales définies aux articles précédents.

Le tarif de détail ainsi fixé par la Municipalité est affiché au pilier public. Il entre en vigueur à l'échéance du délai de requête à la Cour constitutionnelle, soit vingt jours à compter de cet affichage.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 14 mars 2016

Le Syndic :

M. Holzer



La secrétaire :

F. Grobet

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 13 juin 2016

Le Président :

Daniel Poncet



Le Secrétaire :

Jean-Pierre Genevay

Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement

Date : 27 JUIN 2016





COMMUNE DE CHAMBLON

ANNEXE AU REGLEMENT SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU TARIF DE DETAIL

En vigueur au 1^{er} janvier 2017

1. Le présent tarif de détail fixe le montant des diverses taxes en relation avec la distribution de l'eau, conformément aux articles 41 à 46 du Règlement sur la distribution de l'eau (ci-après le Règlement) approuvé le 27 septembre 2016 et aux articles de son annexe.
2. La Municipalité fixe le tarif de détail en vertu de la délégation de la compétence tarifaire de l'art. 7 de l'annexe du Règlement.
3. Les taux fixés ci-après ne comprennent pas la TVA.
4. Taxe unique de raccordement (art. 41 du Règlement et art. 3 de l'annexe) :
Le taux de la taxe unique de raccordement est fixé à Fr.15.-- par m² de surface brute de plancher utile (SBPu).
5. Complément de taxe unique de raccordement (art. 41 du Règlement et art. 4 de l'annexe) :
Le taux du complément de taxe unique de raccordement est fixé à Fr. 15.-- par m² de surface brute de plancher utile (SBPu).
6. Taxe de consommation (art. 46 du Règlement et art. 5 de l'annexe) :
Le taux de la taxe de consommation s'élève à Fr. 2.10.- par m³ d'eau consommé.
7. Taxe de location pour appareils de mesure (art. 45 du Règlement et art. 6 de l'annexe) :
Le taux de la taxe annuelle de location pour l'appareil de mesure s'élève à :

Calibre du compteur		Taux
$\frac{3}{4}$ de pouce	DN 20	Fr.15.00
1 pouce	DN 25	Fr.25.00
1 pouce $\frac{1}{4}$	DN 32	Fr.30.00
1 pouce $\frac{1}{2}$	DN 40	Fr.35.00
2 pouces	DN 50	Fr.40.00

Le présent tarif entre en vigueur à l'échéance du délai de requête à la Cour constitutionnelle, soit vingt jours à compter de l'affichage public.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 08 août 2016

Le Syndic :

Max Holzer



La Secrétaire :

Françoise Grobet